RAPPORT D'AUDIENCE
présenté le 18 octobre 1990 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique*

a) La convention de Washington

1. La convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après « CITES »), du 3 mars 1973 (JO 1982, L 384, p. 7), vise à protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. A ces fins, elle réglemente le commerce international de certaines espèces ainsi que des produits facilement identifiables obtenus à partir de ces espèces. Les espèces couvertes par la convention figurent dans ses annexes.

L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou qui pourraient être affectées par le commerce. Le commerce de ces espèces n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

A l'annexe II sont reprises les espèces qui pourraient être menacées d'extinction si leur commerce n'était pas soumis à une réglementation stricte afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

L'annexe III comprend les espèces qu'une partie contractante entend soumettre à une réglementation dans le but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation.

La convention prévoit l'instauration d'une procédure de délivrance et de présentation de permis pour l'exportation, la réexportation et l'importation des espèces relevant de la convention. La rigueur de la procédure à suivre varie selon la classification de l'espèce dans les annexes.

En ce qui concerne l'annexe II, dont relèvent les *Felis wiedii* et les *Felis geoffroyi* (deux espèces de chats sauvages), la réglementation est la suivante:

« L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à cette annexe nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

— une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

— un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État.

Pour chaque partie contractante, une autorité scientifique doit surveiller de façon continue la délivrance par ladite partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate

* Langue de procédure: le français.

que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce de spécimens de ladite espèce.

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire, entre autres, la condition suivante:

un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la convention. »

Quant à l'organe de gestion et à l'autorité scientifique susmentionnés, la convention prévoit que chaque partie contractante doit désigner un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette partie, ainsi que une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. La convention prévoit également l'organisation d'un secrétariat et d'une conférence des parties.

Le secrétariat de la CITES convoque des sessions ordinaires de la conférence au moins une fois tous les deux ans et des sessions extraordinaires lorsque au moins un tiers des parties le demande.

Lors des sessions de la conférence, les parties contractantes procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la convention. Elles peuvent, entre autres, examiner des amendements aux annexes, examiner les rapports présentés par le secrétariat ou par une partie, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la convention.

Le secrétariat peut, entre autres, entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la conférence, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la convention, étudier les rapports des parties, établir des rapports, faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique.

3. La convention oblige les parties contractantes à prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application de ses dispositions ainsi qu'à interdire le commerce de spécimens en violation de la convention. En outre, chaque partie doit tenir un registre des exportateurs et des importateurs, ainsi que du nombre et de la nature de permis et de certificats délivrés. Elle doit également établir des rapports périodiques sur la mise en application de la convention et les transmettre au secrétariat.

Selon l'article XIV de la convention, les parties peuvent adopter des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les condi-

tions auxquelles le commerce, la capture, la récolte, la détention ou le transport des espèces inscrites aux annexes sont soumis.

Enfin, les dispositions de la convention n'affectent en aucun cas les dispositions ou obligations découlant de tout accord international portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale.

Sauf la Grèce et l'Irlande, tous les États membres de la CEE sont parties à la CITES. La Communauté en tant que telle ne peut pas (encore) accéder à la convention. Un amendement à la convention qui ouvre la possibilité d'accession pour les organisations régionales d'intégration économique doit encore être adopté par les parties contractantes.

b) Le règlement (CEE) n° 3626/82

4. Au niveau de la Communauté, il s'est avéré nécessaire d'assurer l'application uniforme de certains instruments de politique commerciale qui mettent en œuvre les dispositions de la convention. Dès lors, le Conseil a arrêté le règlement n° 3626/82.

Selon l'article 5 de ce règlement, l'introduction dans la Communauté des espèces couvertes par le règlement est subordonnée à la présentation d'un permis d'importation ou d'un certificat d'importation.

Les espèces protégées par le règlement sont les mêmes que celles faisant l'objet de la CITES. Toutefois, pour certaines espèces, la Communauté a décidé d'appliquer une protection renforcée par rapport à la convention. C'est ainsi, comme il résulte de l'article 3, paragraphe 2, du règlement, que l'importation des espèces *Felis geoffroyi* et *Felis wiedii* est subordonnée à la présentation d'un permis d'importation, lequel ne peut être octroyé que si les conditions de l'article 10, paragraphe 1, sous b), sont réunies.

Cette dernière disposition est libellée comme suit:

« Le permis d'importation visé à l'article 3, paragraphe 2, est délivré seulement lorsque:

— il est évident ou que le demandeur fait valoir, de manière digne de foi, que la capture ou la récolte du spécimen dans le milieu sauvage n'a pas d'influence nocive sur la conservation des espèces ni sur l'extension de l'aire de distribution des populations concernées d'une espèce... »

Les demandes de permis d'importation sont traitées par l'organe de gestion dont relève le lieu de destination du spécimen. Les États membres sont obligés de communiquer à la Commission la liste et les adresses des organes de gestion et des autorités scientifiques désignés en vertu de la convention (voir plus haut, point 1), ainsi que, le cas échéant, des autres autorités compétentes visées par le règlement.

Les permis d'importation délivrés par un organe de gestion d'un État membre sont valables dans toute la Communauté. En outre, chaque État membre a l'obligation de reconnaître les décisions des autorités compétentes des autres États membres.

5. L'article 19 du règlement prévoit qu'il est institué un comité de la convention, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité examine toute question relative à l'application du règlement. Au surplus, selon une sorte de « procédure de comité de gestion », prévue à l'article 21, paragraphes 2 et 3, le comité détermine le type des documents visés par le règlement et définit les conditions uniformes pour la délivrance de ceux-ci. Sur la base de l'article 21, la Commission a arrêté le règlement (CEE) n° 3418/83, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JO L 344, p. 1).

6. Enfin, le règlement prévoit en son article 17 un échange, entre les États membres et la Commission, des données nécessaires à l'application du règlement. Les États membres sont, par exemple, obligés de communiquer à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement des registres et rapports qui doivent être rédigés en vertu de la convention (voir plus haut, point 3) (l'article 8 du règlement), d'informer la Commission des mesures plus strictes que celles du règlement, ce qui est possible en vertu de l'article 15, ainsi que de transmettre à la Commission toutes les informations nécessaires relatives aux recherches concernant la situation des espèces menacées d'extinction et les méthodes de contrôle du commerce (l'article 18 du règlement).

c) La pratique communautaire

7. Les dispositions du règlement n° 3626/82 ont conduit à une vaste coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres et la Commission au sein du comité de la convention. L'objectif principal de cette coopération est une application uniforme des dispositions du règlement et de la convention dans toute la Communauté.

En particulier, en ce qui concerne l'application de l'article 10, paragraphe 1, sous b), la Commission a proposé au comité une procédure de coopération étroite lors du traitement des demandes de permis d'importation des espèces concernées.

La proposition contient une obligation pour les États membres d'informer par télex les autres États membres, directement ou par l'intermédiaire de la Commission, des demandes d'un permis d'importation pour les quantités de spécimens considérées comme importantes par rapport à l'espèce. L'État membre doit demander l'avis de son autorité scientifique avant de délivrer le permis. Il peut également consulter les autorités scientifiques d'autres États membres, d'autres institutions scientifiques ou la Commission. Les autres États membres mettent à la disposition de l'État membre concerné l'information scientifique disponible dans un délai de dix jours. Si l'État membre refuse d'octroyer le permis, il en informera sans délai la Commission en lui donnant ses motifs. La Commission transmettra cette information immédiatement aux autres États membres. L'absence d'une réaction signifie que chaque État membre refusera lui aussi la délivrance de permis dans des cas comparables. Si, toutefois, un État membre veut s'écarter de manière significative d'une décision notifiée par un autre État membre, il doit en informer préalablement la Commission.

Pour des raisons qui n'ont pas été explicitées, le comité n'a pas marqué son accord sur cette proposition. Toutefois, aucun État membre ne s'est opposé à ce qu'on travaille sur la base de la procédure proposée. En fait, depuis la réunion du comité où la proposition a été discutée, les États membres ont, en général, respecté la procédure officieuse.

En outre, la Commission a spécifié qu'elle considérera tous les cas d'importation relevant de l'article 10, paragraphe 1, sous b), à la lumière de cette procédure et qu'elle n'hésitera pas à engager les procédures d'infraction appropriées en cas d'octroi de permis sans application de la procédure proposée. Selon la Commission, un tel comportement pourrait, en effet, avoir des conséquences directes sur le fonctionnement du marché commun et créer des distorsions de concurrence.

2. *Antécédents du litige*

a) Les importations de Bolivie

8. L'application de la convention de Washington en Bolivie est loin d'être satisfaisante, notamment à cause du manque d'informations scientifiques, de personnel et d'instruments, qui rend impossibles les entraves à la contrebande des spécimens provenant du pays même ou des pays limitrophes où des interdictions ou restrictions à l'exportation existent.

Lors de la conférence des parties contractantes à la CITES qui a eu lieu à Buenos Aires du 22 avril au 3 mai 1985, l'application de la convention en Bolivie a été discutée. On a constaté un commerce illicite important en provenance de la Bolivie, ainsi que l'existence de nombreux faux permis d'exportation ou de réexportation. La délégation bolivienne a reconnu les problèmes que l'application de la convention pose dans son pays.

Le 30 avril 1985, la conférence a adopté une résolution dans laquelle il est recommandé à toutes les parties à la convention, « au cas où le gouvernement bolivien n'aurait pas démontré au comité permanent, dans un délai de 90 jours, qu'il a adopté les mesures nécessaires pour une application adéquate de la convention, de s'abstenir d'accepter les envois de spécimens CITES accompagnés de documents boliviens ou de spécimens déclarés originaires de la Bolivie, jusqu'à ce que le gouvernement de ce pays ait démontré, à la conférence des parties ou au comité permanent, qu'il a adopté toutes les mesures à sa portée pour une application adéquate de la convention » (résolution conf. 5.2 du 30 avril 1985).

Suite à l'adoption de cette résolution, les services de la Commission, après consultation des États membres représentés à la conférence, ont envoyé un télex aux organes de gestion de la CITES dans les États membres. Le télex a informé les organes de gestion de l'adoption de la résolution et du fait qu'aucun permis d'importation ne pouvait plus être délivré pour les spécimens exportés ou réexportés en provenance de Bolivie.

A la suite de la résolution de la conférence à Buenos Aires, la Bolivie a fourni certains documents que, par lettre du 1er août 1985, le secrétariat de la CITES a transmis aux parties contractantes. Dans cette lettre, le secrétariat exprimait l'avis que les mesures prises par le gouvernement bolivien étaient

insuffisantes pour établir que la situation en Bolivie avait été corrigée.

Le 8 août 1985, le gouvernement bolivien a écrit de nouveau au secrétariat de la CITES, en lui communiquant des nouvelles mesures à prendre.

Lors de sa réunion du 28 octobre au 1er novembre 1985 à Lausanne, le comité permanent de la CITES a estimé que, cette fois-ci, les mesures prises par le gouvernement bolivien étaient significatives. Dès lors, il a demandé au secrétariat de recommander aux parties contractantes qui ont imposé une interdiction d'importation de spécimens provenant de la Bolivie de suspendre cette mesure. Les conclusions du comité ont été notifiées aux parties contractantes le 17 décembre 1985.

b) Les importations de chats sauvages de la Bolivie dans la Communauté

9. Par lettre du 5 avril 1985, les autorités belges avaient porté à la connaissance de la Commission que, à leur avis, le prélèvement dans la nature de plus de 14 000 peaux de *Felis geoffroyi* et plus de 5 500 peaux de *Felis wiedii*, pouvait avoir des répercussions dommageables sur la conservation desdites espèces ou sur l'extension de l'aire de distribution des populations concernées, notamment en Bolivie. Les demandes de permis d'importation introduites auprès des autorités belges ont donc été refusées. Cette décision a été prise sur la base des informations données par les autorités scientifiques d'autres États membres. En outre, la loi bolivienne considère cette espèce comme menacée d'extinction.

Lors de sa réunion du 12 au 14 novembre 1985, le comité de la CITES de la Communauté a rédigé un projet de conclusions, selon lequel les États membres, après consultation de leur autorité scientifique, peuvent considérer que les exigences de l'article 10, paragraphe 1, sous b), et celles posées pour les importations de spécimens de l'annexe II de la convention sont réunies pour les importations en provenance de la Bolivie dans le contexte du système de quotas et des autres mesures d'application convenues entre le gouvernement bolivien et le secrétariat de la CITES. Toutefois, en ce qui concerne les *Felis geoffroyi* et les *Felis wiedii*, il a été précisé que des quotas n'avaient pu être établis et que, par conséquent, la Bolivie et le secrétariat de la CITES ne délivreraient pas de permis d'exportation pour les peaux de ces deux espèces jusqu'au moment où les données scientifiques et commerciales seraient disponibles.

Par la suite, les États membres ne sont pas parvenus à s'accorder sur ce projet de conclusions. Toutefois, le différend ne portait pas sur le principe, mais uniquement sur le niveau des quotas d'exportation. Donc, la Commission a considéré que l'interdiction d'importation de peaux de chats sauvages en cause continuait d'être applicable dans la Communauté jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise. Cette dernière n'est jamais intervenue.

c) L'importation des peaux de chats sauvages en France

10. Le 6 février 1986, les autorités françaises ont délivré des permis d'importation pour environ 6 000 peaux de chats sauvages en provenance de Bolivie. Les permis d'importation se réfèrent expressément

aux permis d'exportation délivrés par les autorités boliviennes, en date du 5 août 1985.

Par la suite, la société française ARSI SA, propriétaire de ces peaux et exportatrice en Allemagne, a demandé — et obtenu — des certificats de circulation intracommunautaire concernant ces marchandises. Le 13 février 1986, les autorités allemandes ont saisi, à l'aéroport de Munich, ces 6 000 peaux. Un recours contre cette saisie est pendant devant les juridictions allemandes.

Par lettre du 16 juillet 1986 adressée au Bundesministerium für Umwelt, les autorités françaises ont reconnu que les permis litigieux avaient été accordés pendant la période de suspension, par la CITES, de toute importation en provenance de Bolivie, qu'ils avaient été délivrés à tort à la société ARSI et qu'il s'agissait d'une regrettable erreur pour laquelle les autorités françaises présentaient leurs excuses.

d) Procédure administrative

11. Par lettre du 30 juillet 1986, la Commission a informé le gouvernement français que, à son avis, les autorités françaises n'ont pas appliqué correctement l'article 10, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 3626/82 et que, par conséquent, la France a manqué à ses obligations en vertu de ce règlement ainsi que de l'article 5 du traité CEE. La Commission a rappelé, à cet égard, la résolution de la conférence de la CITES à Buenos Aires, dont il résulterait que la Bolivie n'était pas en mesure d'appliquer correctement la convention et que, par conséquent, ses documents d'exportation ne pouvaient faire foi. Ensuite, elle a invité le gouvernement français à lui faire connaître ses observations et à retirer ou à annuler la décision de permis d'importation.

Le gouvernement français a répondu par lettre du 3 décembre 1986. Dans cette lettre, le gouvernement a fait valoir que la résolution de Buenos Aires n'est qu'une recommandation dépourvue de valeur juridique. Selon le gouvernement, le respect de l'article 10, paragraphe 1, sous b), relève de la compétence de chaque État membre. Or, dans le cas d'espèce, les vérifications auprès de l'autorité scientifique française ont été menées et celle-ci a estimé que les permis d'importation pouvaient être délivrés. En outre, le gouvernement a observé qu'il n'existe aucune décision communautaire interdisant les importations de Bolivie. Enfin, il a rappelé que le droit administratif français ne permet pas le retrait d'un acte individuel régulier et générateur de droit.

12. Selon la Commission, les observations n'étaient pas de nature à lever ses objections. Par conséquent, elle a émis un avis motivé, qui a été communiqué au gouvernement français le 4 novembre 1987. Dans cet avis, la Commission a observé que ce n'est pas la non-observation de la résolution de la conférence qui fait l'objet de la procédure, mais l'application incorrecte de l'article 10, paragraphe 1, sous b). La résolution n'est qu'un élément — bien que très important — sur lequel se fonde l'avis de la Commission. En ce qui concerne les vérifications auprès de l'autorité scientifique, la Commission a fait valoir que cette autorité n'a pas pu arriver raisonnablement à son opinion. En effet, il résulterait très clairement de la résolution que des importations de spécimens en provenance de la Bolivie, sans que cet État donne des garanties pour une application correcte de la convention, auraient une influence nocive sur la conservation des espèces. La Commission a également

observé que les problèmes posés par le droit administratif français ne seraient pas pertinents. En outre, il ne s'agirait pas d'un acte individuel régulier. Dès lors, la Commission a demandé au gouvernement français de retirer ou d'annuler la décision délivrant le permis d'importation en question.

Par lettre du 25 mai 1988, le gouvernement français a répondu à l'avis motivé de la Commission. Le gouvernement a fait notamment valoir que l'élément déterminant, à l'origine de la violation de l'article 10, paragraphe 1, sous b), est la non-application de la résolution de Buenos Aires. Dans cette optique, toutefois, la Commission n'a pas tenu compte du fait que la résolution a pour but de sanctionner les carences administratives boliviennes, mais qu'elle n'a, en revanche, aucun rapport direct avec la dégradation biologique du milieu naturel ni avec la situation des espèces félines. L'autorité scientifique désignée en vertu de la convention — à savoir, le secrétariat faune-flore du Musée national d'histoire naturelle — ayant estimé que le permis d'importation peut être délivré, le gouvernement considère que les conditions de l'article 10, paragraphe 1, sous b), ont été remplies.

Dans ces circonstances, la Commission a saisi la Cour en application de l'article 169, deuxième alinéa, du traité.

3. *Procédure*

13. La requête de la Commission a été enregistrée au greffe de la Cour le 25 mai 1989.

La procédure écrite a suivi son cours normal.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

14. La Commission, *partie requérante*, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater qu'en délivrant, en février 1986, des permis d'importation de plus de 6 000 peaux des espèces *Felis geoffroyi* et *Felis wiedii*, en provenance de la Bolivie, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 3626/82, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des articles 5 et 189 du traité CEE;

2) condamner la République française aux dépens.

La République française, *partie défenderesse*, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours;

2) condamner la Commission aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

15. La *Commission* observe, tout d'abord, qu'elle reproche au gouvernement français non une violation de la résolution de Buenos Aires, mais l'application incorrecte de l'article 10, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 3626/82. Cet article poserait des conditions claires et précises pour la délivrance d'un permis d'importation dans la Communauté. Il serait clair que ces conditions n'étaient pas remplies en ce qui concerne des importations en provenance de la Bolivie dont les permis d'exportation avaient été délivrés en août 1985. En effet, il résulterait de la résolution de Buenos Aires que la situation en Bolivie en ce qui concerne l'application de la convention de Washington était telle qu'il n'était pas du tout évident que la capture des spécimens dans le milieu sauvage n'avait pas d'influence nocive sur la conservation des espèces ou sur l'aire de distribution des populations concernées d'une espèce.

Les chats sauvages étaient qualifiés par la convention comme « espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ». Ce serait exactement cette réglementation stricte qui faisait défaut en Bolivie.

En outre, la Commission aurait, à plusieurs reprises, informé les État membres, par exemple par télex du 30 avril 1985, que les conditions posées à l'article 10, paragraphe 1, sous b), n'étaient pas remplies dans le cas des importations de Bolivie. Tous les États membres auraient toujours été d'accord avec cette opinion.

16. Le *gouvernement français* réitère que les griefs de la Commission seraient, en fait, fondés sur des textes n'ayant pas force obligatoire, à savoir la résolution de Buenos Aires et le télex du 30 avril 1985. En outre, il estime qu'au moment de la délivrance de permis d'importation, en février 1986, la résolution n'était déjà plus, en tant que telle, d'actualité. En effet, le comité permanent de la CITES, lors de sa réunion à Lausanne du 28 octobre au 1er novembre 1985, a reconnu que les mesures prises par le gouvernement bolivien ont été significatives. Dès lors, il a demandé au secrétariat de la CITES de recommander aux parties contractantes de suspendre l'interdiction d'importation des espèces provenant de la Bolivie.

17. En outre, le gouvernement fait valoir que la Commission prétend faire porter le poids de ses propres responsabilités par les États membres. Si la Commission estimait que la situation en Bolivie donnait lieu à une interdiction d'importation, elle aurait dû suivre la procédure de l'article 21 du règlement n° 3626/82, par exemple, dans le cas d'importation d'ivoire brut, actuellement interdite par un règlement.

18. Selon le gouvernement, la Commission aurait confondu les considérations d'opportunité et les critères scientifiques. Le gouvernement admet que la délivrance des permis en cause était peut-être inopportune, dans la mesure où les conditions dans lesquelles les exportations de félidés en provenance de Bolivie pourraient reprendre faisaient encore l'objet de discussions entre le secrétariat de la CITES et ce pays. Toutefois, l'établissement de quotas d'exportation serait un accord informel entre le secrétariat et les parties contractantes. Il ne s'agirait pas d'une procédure obligatoire conditionnant l'importation de spécimens par les parties à la CITES. La délivrance de permis d'impor-

tation serait donc uniquement subordonnée à l'octroi d'un avis favorable par l'autorité scientifique chargée de vérifier si les conditions de l'article 10, paragraphe 1, sous b), sont réunies.

19. Enfin, le gouvernement français ajoute que la validité de la procédure suivie par les autorités françaises ne saurait être infirmée par le fait que, en avril 1985, les autorités belges auraient conclu à l'existence d'une menace pour les chats sauvages en cause (voir plus haut, point 9) et que la France n'a pas fait usage de la procédure de concertation (voir plus haut, point 7) avant de délivrer les permis d'importation.

En effet, la position des autorités belges a été arrêtée dans une situation qui ne serait pas comparable, et la procédure officieuse de concertation avait un caractère tout à fait embryonnaire et non obligatoire à la date des faits incriminés.

20. Dans son mémoire en réplique, la *Commission* fait valoir que la voie de règlement pris en vertu de l'article 21 ne serait pas la seule voie possible pour arriver à une interdiction de l'importation. Il y aurait une pratique constante dans l'application du règlement n° 3626/82, consistant à préciser les obligations des États membres en vertu de l'article 10 du règlement lors des réunions de coordination des positions des autorités des États membres et de la Commission, c'est-à-dire, le plus souvent, dans le cadre du comité communautaire de la CITES. A la suite de telles réunions, les services de la Commission envoient des télex aux autorités des États membres, définissant la position à adopter lors de l'application de l'article 10. Aussi, en l'occurrence, un tel télex a été envoyé le 30 avril 1985.

21. Ensuite, la Commission observe que les permis d'exportation boliviens ont été délivrés le 5 août 1985, donc au moment où les objections à l'égard de l'application de la convention par la Bolivie étaient encore tout à fait valables. D'ailleurs, en février 1986, la situation était encore toujours inchangée en ce qui concerne les chats sauvages, ainsi qu'il résulterait du projet de conclusions du comité de la CITES après sa réunion du 12 au 14 novembre 1985 (voir plus haut, point 9). Il s'agit donc, selon la Commission, d'une erreur des autorités scientifiques françaises qui, dans ces circonstances, ont donné leur avis favorable. C'est ce que les autorités françaises ont elles-mêmes reconnu, dans la lettre du 16 juillet 1986 (voir plus haut, point 10).

22. Enfin, la Commission précise qu'elle n'a pas fait grief à la France de ne pas avoir pris en compte la position des autorités belges ou de ne pas avoir fait usage de la procédure de concertation officieuse.

P. J. G. Kapteyn
Juge rapporteur